

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°2024/057
PORTANT FERMETURE "RUE DES ROMAINS"
Opération de régulation à tirs de corbeaux et de corneilles
Mardi 07 mai 2024**

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième parties : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté N° 2024/051 ordonnant, sur le territoire de la commune, la régulation à tirs de corbeaux et corneilles, à compter du mercredi 17 avril 2024,
Considérant les opérations de régulation à tirs de corbeaux et de corneilles sur le secteur de Rémilly, et qu'il convient de protéger la population sur la zone de chasse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 07 mai 2024, de 19H30 à 22H00, la rue des Romains sera fermée à partir du n° 39 rue des Romains jusqu'au rond-point donnant sur la ruelle Calas et la rue Roger François. Le stationnement sera interdit dans cette portion de rue. La circulation sera interdite sauf pour les riverains concernés qui sont autorisés à quitter et/ou retourner dans leurs résidences.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours et des forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée de l'opération de régulation. Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à la signalisation en place. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les barrières, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les chasseurs habilités.

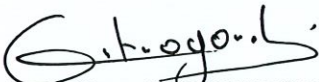
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoints de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Délégué des Travaux de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de RÉMILLY,
- Aux riverains concernés par les opérations de tirs.

Rémilly, le 18 avril 2024
Le Maire,


Philippe OSTROGOSKI

